

ORGANISATION

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD GÉNÉRAL SUR LE
COMMERCE DES SERVICES

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.



Les prescriptions générales en matière de notification sont définies à l'[article III:3](#).

Cet article dispose que chaque Membre informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notamment le commerce des services et qui concernent les services visés par les engagements spécifiques que le Membre en question a souscrits.

Tout Membre pourra présenter une contre-notification concernant toute mesure prise par un autre Membre qui, selon lui, affecte le fonctionnement de l'Accord ([article III:5](#)).

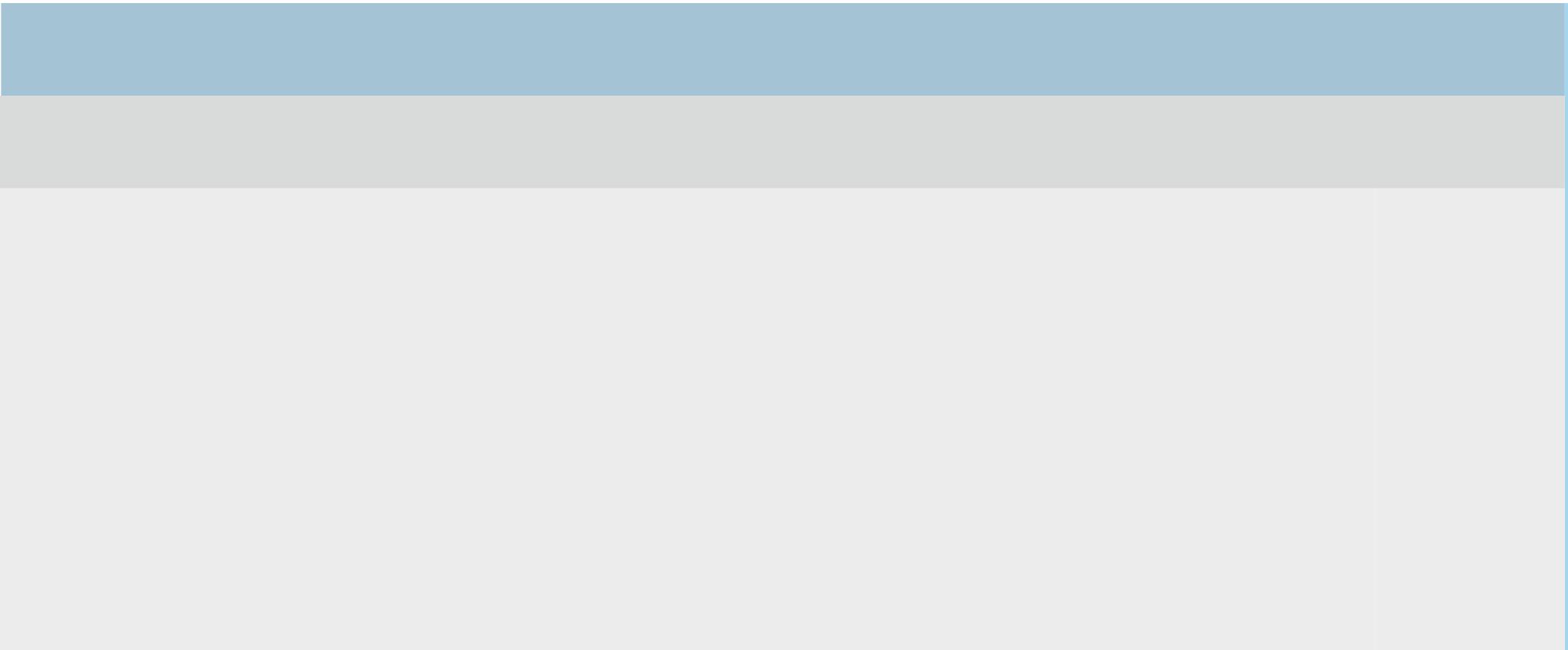
Des mesures spécifiques doivent être notifiées conformément aux prescriptions énoncées dans les différents articles de l'AGCS:

- Établissement de points d'information/de contact ([article III:4](#) et/ou [article IV:2, S/L/23](#)).
- Accords d'intégration économique et élargissement ou modification notable de ces accords ([article V:7 a](#))).
- Accords d'intégration des marchés du travail ([article Vbis](#)).
- Mesures de reconnaissance existantes ([article VII:4 a](#))).
- Ouverture de négociations au sujet des mesures de reconnaissance ([article VII:4 b](#))).
- Adoption de nouvelles mesures de reconnaissance ou modification notable de mesures existantes ([article VII:4 c](#))).
- Octroi de nouveaux droits monopolistiques ([article VIII:4](#)).





PARTIE 2



² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, ou sur support papier. Conformément à la pratique, une copie de la notification peut être envoyée à la division du Secrétariat chargée de traiter la notification sur le fond.

PARTIE 2



PARTIE 2

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
5.	<p>Accord général sur le commerce des services, article V:7 (a).</p> <p>Paragraphe 14 du Mécanisme pour la transparence des ACR.</p> <p>l'OMCes.</p>	<p>Modification importante d'un ACR visant à libéraliser le commerce des services.</p> <p>Parmi les modifications qui doivent être notifiées figurent notamment celles apportées au traitement préférentiel entre les Parties et aux disciplines internes de l'ACR.</p>	<p>En principe, chaque Membre qui est Partie à un ACR. En pratique, des notifications conjointes sont présentées.</p>	<p><i>Ad hoc</i></p>	<p>Dès que possible après que les modifications ont eu lieu.</p>	<p>Oui (S/L/418)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>Le CCS, mais en pratique, le CACR</p>	<p>S/C/N/*</p>
6.	Accord général sur le commerce des services, ccord 2944 Te1m40 0.45 0.611 4 Tm()a201 31sonb()T0 0 0 scn/GS0 gs9 0 0 8.1103894cord 2944 Te1m(6.)T31495 4 8 Td[A]20 (ccos d'isentgr7cation)T0 -1.333 Td[demar[c]50 pr(4 du)T					<p><input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Notification</p>		

PARTIE 2

• P.D. • G. • P. G. • G.

PARTIE 2

PARTIE 2



	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
14.	Accord général sur le commerce des services, article XIVbis:2 .	Exceptions concernant la sécurité.	Tous les Membres de l'OMC	Ad hoc		Oui (S/L/5)	Conseil du commerce des services	S/C/N/*
15.	Accord général sur le commerce des services, article XXI:1 b) .	Intention de modifier la Liste d'engagements spécifiques.	Tous les Membres de l'OMC	Ad hoc	Trois mois avant la mise en œuvre des dispositions devant être notifiées.	Oui (S/L/5)	Conseil du commerce	ceptSe6111 39.685 325.5182 Tm{des ser)-4

PARTIE 3



Lignes directrices pour les notifications au titre de l'Accord général sur le commerce des services [S/L/5](#).

Décision sur la notification de l'établissement de points d'information et de points de contact [S/L/23](#).

Modèle de notification pour les accords commerciaux régionaux [S/L/310](#).

Modèle de notification des modifications apportées à un accord commercial régional existant [S/L/418](#).

PARTIE 4

| 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15

Le [Portail intégré d'information commerciale \(I-TIP\) pour les services](#) est une initiative conjointe de l'Organisation mondiale du commerce et de la Banque mondiale. C'est un ensemble de bases de données reliées entre elles, contenant des renseignements sur les engagements des Membres dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC, les engagements qu'ils ont pris dans le domaine des services au titre d'accords commerciaux régionaux (ACR) et les mesures appliquées dans le domaine des services ainsi que des statistiques sur les services.

Liste de [TOUTES LES NOTIFICATIONS](#) présentées par les Membres depuis 1995.

PARTIE 5

Partie 5

Accord général sur le commerce des services (articles I à XXVI) [LT/UR/A-1B/S/1](#).